

JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE
Contrat Individuel 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES

Exploitant agricole

• Melle, Mme, Mr L

Raison sociale de l'exploitation : L

Agissant en qualité d'Exploitant agricole sur la commune de L

Adresse complète : L

CP : L L L L L L Ville : L

Tél. : L L - L L - L L - L L - L L Port : L L - L L - L L - L L - L L Fax : L L - L L - L L - L L - L L

Détenteur du droit de chasse

• Melle, Mme, Mr L

Raison sociale L

Agissant en qualité de Détenteur du droit de chasse sur les parcelles ci-après désignées,

Adresse complète : L

CP : L L L L L L Ville : L

Adhérent à la FDCL (si tel est le cas, veuillez indiquer votre numéro) : N : L L L L

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la mise en place d'une Jachère Environnement et Faune Sauvage selon des modalités techniques permettant la protection et le développement de la faune sauvage. L'exploitant est tenu de respecter les modalités générales régissant le gel de ces parcelles.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET ESPECES IMPLANTEES

- ✓ Les modalités particulières définies ci-après ne peuvent être mises en œuvre que sur des parcelles déclarées gelées dans le cadre des règlements communautaires.
- ✓ Le gel pourra couvrir tout ou une partie **de la parcelle.**

✓ **Les JEFS ne peuvent pas être implantées en bordure de cours d'eau**, les modalités d'entretien (conditions de non-traitements, pérennité du couvert, etc.) ne sont pas compatibles avec les bandes tampons.

✓ **Dans les secteurs de production de semences d'espèces à fécondation croisée, il est interdit d'implanter certaines espèces, se reporter à l'arrêté préfectoral « espèces à fécondation croisée » en vigueur.**

✓ Chaque parcelle concernée par chaque type de contrat (classique, adapté, fleuri et mellifère) doit répondre aux conditions de localisation prévues par la réglementation en vigueur.

✓ L'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 fixe la liste des espèces pouvant être implantés au titre des Jachères : **Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.**

DESCRIPTION ET LOCALISATION DES PARCELLES IMPLANTEES EN JEFS
Les descriptions des couverts et leur numérotation sont données au verso

COMMUNE (Sur laquelle est implantée la JEFS)	Lieu-dit	Ilot	Parcelle cadastrale (Section, n°)	Surface (En ha)	N° du couvert

ARTICLE 3 - MODALITES TECHNIQUES

Les parties déclarent avoir pris connaissance et respecter les clauses de mise en œuvre des Jachères Environnement et Faune Sauvage.

ARTICLE 4 - MODALITES DE COMPENSATION FINANCIERE

Au détenteur de droit de chasse

Une subvention peut être versée par la FDC45 au détenteur de droit de chasse adhérent au contrat de service de la Fédération qui en fera la demande. Le montant des subventions est fixé chaque année à partir d'une enveloppe divisée entre tous les demandeurs.

A l'exploitant

En accord avec l'exploitant, le détenteur du droit de chasse peut s'engager à lui verser une indemnité financière destinée à compenser les frais supplémentaires induits. Le montant convenu ente les deux parties est repris dans le tableau ci-dessous.

Ces compensations financières ne seront versées qu'à la condition que la totalité des clauses techniques soit respectée.

<u>Couverts</u>	Surface (ha)	Indemnité unitaire convenue (€/ha)	Montant total (€)
Classiques (montant maxi 45 €/ha*)			
Adaptés (montant maxi 140 €/ha*)			
Fleuris (montant maxi 270 €/ha*)			
Mellifères (montant maxi 290 €/ha*)			
Bord de champs (montant maxi 290 €/ha*)			
MONTANT TOTAL DE L'INDEMNITE :€			

* **Circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C2003-5001 du 24 mars 2003.**

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE CHASSE

Les parties s'engagent à ne pas utiliser ces Jachères Environnement et Faune Sauvage dans le but de réaliser des élevages de gibier ou d'y installer des parquets de repeuplement. La cession du droit de chasse doit rester conforme aux usages locaux pour les parcelles cultivées.

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent contrat est **ANNUEL**, il est donc conclu uniquement pour la durée de la présente campagne agricole.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION - CONTROLE

Les contractants déclarent se soumettre à tous les contrôles qui pourront être effectués dans le cadre de l'application de ce contrat individuel et de laisser libre accès aux parcelles concernées dans le cadre de ces contrôles.

SIGNATURES (obligatoires)

L'exploitant agricole

Fait à Le

Le détenteur du droit de chasse

1. GENERALITES

✓ La réglementation générale sur l'utilisation et l'entretien des parcelles déclarées en gel reste applicable, notamment :

- L'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1er septembre pour les couverts de type classique, ainsi la pâture, la récolte, le conditionnement du couvert ainsi que sa commercialisation sont interdits. Cette interdiction est prolongée jusqu'au 15 janvier de l'année suivante pour les couverts de type adapté.
- L'interdiction de la commercialisation du couvert avant le 15 janvier suivant.
- Toute utilisation lucrative de la parcelle gelée est interdite, notamment toute utilisation qui eut été possible si une culture arable avait été mise en lieu et place du gel.
- Le produit éventuel de la fauche ou du broyage du couvert devra donc rester sur la parcelle ou être compostée sur l'exploitation même.

✓ Afin de permettre une bonne implantation des couverts, il n'est permis de fertiliser et d'utiliser des herbicides autorisés que lors de la préparation du semis et/ou lors des premiers stades de développement du couvert. L'emploi d'insecticides est en tout temps interdit. Si des problèmes importants surviennent, l'exploitant agricole contacte les services de la DDT. Ceci est valable pour l'ensemble des parcelles à implanter en JEFS.

✓ Par ailleurs la réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles est interdite. La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en Jachère Environnement et Faune Sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

2. CONTROLES

✓ Le contrôle des parcelles sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics dans le cadre des contrôles habituels.

✓ L'exploitant devra s'engager à laisser libre accès aux parcelles en Jachère Environnement et Faune Sauvage lors de ces contrôles.

3. DESCRIPTION DES COUVERTS ET MODALITES TECHNIQUES

CONTRAT « CLASSIQUE »

DECLARATION PAC (Cas général) : déclaration sous code « JAC » + code complémentaire 001.

COUVERT N°1 : JACHERES CLASSIQUES

✓ **Composition** : mélange d'au moins 2 plantes de la liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, ,

✓ L'implantation de céréales, d'oléagineux, de protéagineux ainsi que de toute plante à forte productivité est interdite dans ce type de couvert.

✓ **Toute intervention mécanique** (broyage, fauche,) ainsi que la destruction du couvert par labour ou retournement **sont interdites** dans ces parcelles **avant le 15 novembre de l'année en cours.**

Modalités d'implantation /Eligibilité IAE :

Le couvert devra être implanté de préférence avant l'hiver

La jachère « classique » **peut être** comptabilisée en Infrastructure Agro Ecologique (Cf BCAE8 « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »), 1ha de surface = 1 ha d'**IAE**. (Utilisation de produit phytosanitaire totalement interdite)

- Cas d'un couvert déclaré en jachère **IAE** : Présence **OBLIGATOIRE** du couvert **entre le 1^{er} mars et le 31 août** de la campagne en cours.
- Cas d'un couvert déclaré en jachère **NON IAE** : Présence **OBLIGATOIRE** du couvert **entre le 31 mai et le 30 novembre** de la campagne en cours.

CONTRAT « ADAPTE

DECLARATION PAC (Cas général) : déclaration sous code « JAC » + code complémentaire 004.

Précision : **si les obligations relatives aux jachères ne sont pas respectées**, il convient de déclarer un code culture autre correspondant au couvert implanté (cf notice « codes cultures » sur TELEPAC).

COUVERT N°2 : Mélange d'au moins 2 des 3 plantes suivantes : **MAÏS, MILLET, SORGHO**

COUVERT N°3 : Mélange d'au moins 2 des 3 plantes suivantes : **CHOU, SARRASIN, AVOINE**

COUVERT N°4 : Mélange d'au moins 2 des plantes suivantes, chaque espèce constituante au moins 20% du mélange : **AVOINE, ORGE, BLE, SEIGLE, TRITICALE, COLZA FOURRAGER, CHOU FOURRAGER, VESCE**

COUVERT N°5 : **LUZERNE** Implantée de préférence en bandes intercalaires / Surface pouvant aller jusqu'à 5 ha.

Modalités d'implantation /Eligibilité IAE :

✓ La jachère « adaptée » peut, **dans certains cas et en fonction du code culture qui est déclaré**, être comptabilisée en Infrastructure Agro Ecologique (Cf BCAE8 « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »), 1ha de surface = 1 ha d'IAE. (Utilisation de produit phytosanitaire totalement interdite) (*oui pour codes jachères et cultures fixatrices d'azote (ex : luzerne) non si déclaration de mélange de céréales*)

- Cas d'un couvert déclaré en jachère **IAE** : Présence **OBLIGATOIRE** du couvert **entre le 1^{er} mars et le 31 août** de la campagne en cours.
- Cas d'un couvert déclaré en jachère **NON IAE** : Présence **OBLIGATOIRE** du couvert **entre le 31 mai et le 30 novembre** de la campagne en cours.

✓ Dans le cadre de ce contrat **Ce couvert devra être laissé sur place jusqu'au 15 janvier** suivant la fin de la période annuelle de gel, même si la parcelle ne reste pas en gel pendant la 2^{ème} campagne.

✓ Cependant, il est autorisé à partir du 1^{er} décembre, pour les mélanges à base de maïs de broyer tous les 20 mètres sur une largeur inférieure ou égale à 6 mètres.

CONTRAT « BORDS DE CHAMPS »

DECLARATION PAC (Cas général) : déclaration sous code « JAC » + code complémentaire 004.

COUVERT N°6 : AGRIFAUNE « BORDS DE CHAMPS BEAUCE BASSIN PARISIEN SUD »

✓ **Composition** : liste des espèces suivantes :

Fétuque rouge (*Festuca rubra*) ; Pâturin des prés (*Poa pratensis*) ; Pâturin commun (*Poa trivialis*); Fromental (*Arrhenatherum elatius*) ; Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) ; Luzerne lupuline (*Medicago Lupulina*) ; Trèfle blanc (*Trifolium repens*) ; Petit Trèfle jaune (*Trifolium dubium*) ; Petit Boucage (*Pimpinella saxifraga*) ; Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) ; Grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*) ; Centaurée jacée (*Centaurea jacea*) ; Centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*) ; Knautie des champs (*Knautia arvensis*) ; Mauve sylvestre (*Malva sylvestris*) ; Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*) ; Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*) ; Origan commun (*Origanum vulgare*) ; Sauge des prés (*Salvia pratensis*) .

Modalités d'implantation /Eligibilité SIE :

La jachère « bord de champs » déclarée sous un code « jachère » peut être également comptabilisée en Infrastructure Agro Ecologique (Cf BCAE8 « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »), 1ha de surface = 1 ha d'IAE **sous réserve du respect des dispositions propres à cette BCAE.**

*Cas particulier ! : possibilité de déclarer ce couvert en « **bordure non productive** » si conditions réglementaires remplies à savoir **largeur de 5m minimum** (valeur 1ml = 9 m2 d'IAE)*

- Cas d'un couvert déclaré en jachère **IAE** : Présence **OBLIGATOIRE** du couvert **entre le 1^{er} mars et le 31 août** de la campagne en cours.
- Cas d'un couvert déclaré en jachère **NON IAE** : Présence **OBLIGATOIRE** du couvert **entre le 31 mai et le 30 novembre** de la campagne en cours.

Le couvert pourra être laissé en place **de façon pérenne**.

Dans le cadre de ce contrat **Toute intervention mécanique** (broyage, fauche...) ainsi que la destruction du couvert par labour ou retournement **sont interdites** dans ces parcelles **avant le 15 novembre de l'année en cours**.

CONTRAT FLEURI

DECLARATION PAC (Cas général) : déclaration sous code « JAC » + code complémentaire 003.

COUVERT N°7 : JACHERES FLEURIES

✓ **Composition** : liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle.

✓ Les parcelles doivent être au maximum à la vue du grand public. Il est demandé qu'elles soient situées à proximité de bords de route, de voies de chemin de fer, de chemins de grandes randonnées ou des zones urbaines.

✓
Modalités d'implantation /Eligibilité SIE :

La jachère « fleurie » peut être comptabilisée en Infrastructure Agro Ecologique (Cf BCAE8 « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »), 1ha de surface = 1 ha d'**IAE**. (Utilisation de produit phytosanitaire totalement interdite)

- Cas d'un couvert déclaré en jachère **IAE** : Présence **OBLIGATOIRE** du couvert **entre le 1^{er} mars et le 31 août** de la campagne en cours.
- Cas d'un couvert déclaré en jachère **NON IAE** : Présence **OBLIGATOIRE** du couvert **entre le 31 mai et le 30 novembre** de la campagne en cours.

✓ Dans le cadre de ce contrat **Toute intervention mécanique** (broyage, fauche.) ainsi que la destruction du couvert par labour ou retournement **sont interdites** dans ces parcelles **avant le 15 novembre de l'année en cours**.

✓ La jachère « fleurie » peut être également comptabilisée en Infrastructure Agro Ecologique (Cf BCAE8 « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »), 1ha de surface = 1 ha d'**IAE**.

CONTRAT MELLIFERE

DECLARATION PAC (Cas général) : déclaration code « JAC » + code complémentaire 002.

COUVERT N°8 :

JACHERES MELLIFERES (mélange « Pollifauniflore » éligible)

✓ **Composition** : liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015

Modalités d'implantation /Eligibilité SIE :

- ✓ La jachère « mellifère » peut être comptabilisée en Surface d'Intérêt Ecologique (5% de la SAU), 1ha de surface = 1,5 ha de SIE. (Utilisation de produit phytosanitaire totalement interdite)
 - Cas d'un couvert déclaré en jachère SIE : Présence **OBLIGATOIRE** du couvert **entre le 15 avril et le 10 octobre** de la campagne en cours.
 - Cas d'un couvert déclaré en jachère NON SIE : Présence **OBLIGATOIRE** du couvert **entre le 31 mai et le 30 novembre** de la campagne en cours.

✓ Le couvert pourra être laissé en place **3 années maximum** (obligation de renouvellement du couvert en 4^{ème} année).

✓ Il est fortement recommandé que le lieu d'implantation d'un tel couvert soit le résultat d'une concertation avec le ou les apiculteurs du secteur.

✓ Dans le cadre de ce contrat **Toute intervention mécanique** (broyage, fauche.) ainsi que la destruction du couvert par labour ou retournement **sont interdites** dans ces parcelles **avant le 15 novembre de l'année en cours**.